



ORGANE SUBSIDIAIRE DE MISE EN OEUVRE
Huitième session
Bonn, 2-12 juin 1998
Point 9 de l'ordre du jour provisoire

DISPOSITIONS A PRENDRE EN VUE DES REUNIONS INTERGOUVERNEMENTALES

Note du Secrétaire exécutif

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
I. INTRODUCTION	1 - 4	2
A. Mandat	1 - 2	2
B. Objet de la présente note	3	2
C. Mesures que pourrait prendre l'Organe subsidaire de mise en oeuvre	4	2
II. QUATRIEME SESSION DE LA CONFERENCE DES PARTIES . .	5 - 28	3
A. Dispositions à prendre par le pays hôte . . .	5	3
B. Eléments susceptibles de figurer à l'ordre du jour provisoire de la quatrième session de la Conférence des Parties	6 - 9	3
C. Questions d'organisation	10 - 28	4
III. CALENDRIER DES REUNIONS	29 - 35	8
IV. DATES ET LIEU DE LA CINQUIEME CONFERENCE DES PARTIES	36 - 40	10
A. Dates	36 - 37	10
B. Lieu	38 - 40	10
<u>Annexe</u> : Quatrième session de la Conférence des Parties : éléments susceptibles de figurer à l'ordre du jour provisoire		12

I. INTRODUCTION

A. Mandat

1. Le paragraphe 2 de l'article 8 de la Convention prévoit que le secrétariat a notamment pour fonction d'"organiser les sessions de la Conférence des Parties et des organes subsidiaires de la Conférence créés en vertu de la Convention et de leur fournir les services voulus".

2. A sa troisième session, qui s'est tenue du 1er au 11 décembre 1997, la Conférence des Parties a décidé, dans sa décision 5/CP.3, que sa quatrième session se tiendrait du 2 au 13 novembre 1998 à Buenos Aires (Argentine) (FCCC/CP/1997/7/Add.1). A cet égard, on rappellera qu'il est également prévu que les organes subsidiaires se réunissent au cours de cette période.

B. Objet de la présente note

3. Le Secrétaire exécutif a consulté le Bureau avant de soumettre la présente note à l'Organe subsidiaire de mise en oeuvre (SBI). On trouvera dans la section II des informations sur les modalités d'organisation de la quatrième session de la Conférence des Parties ainsi que la liste des éléments susceptibles de figurer à l'ordre du jour provisoire de cette session de la Conférence. Dans la section III le secrétariat a fait un certain nombre de propositions concernant le calendrier des réunions au cours des années 2000 et 2001. A la section IV, il est question des dates et du lieu de la cinquième session de la Conférence.

C. Mesures que pourrait prendre l'Organe subsidiaire de mise en oeuvre

4. Le SBI est invité à donner des indications au secrétariat au sujet des points soulevés dans la présente note, en particulier :

a) Des éléments susceptibles de figurer à l'ordre du jour provisoire de la quatrième session de la Conférence des Parties;

b) Des consultations concernant la composition du Bureau de la quatrième session de la Conférence des Parties;

c) De l'organisation des travaux de la quatrième session de la Conférence des Parties, y compris des réunions des organes subsidiaires, d'une réunion de haut niveau et d'un débat général organisé dans le cadre de cette réunion;

d) Du calendrier des réunions des organes créés en application de la Convention au cours des années 2000 et 2001;

e) D'une recommandation à la Conférence des Parties à sa quatrième session concernant les dates et le lieu de sa cinquième session.

II. QUATRIEME SESSION DE LA CONFERENCE DES PARTIES

A. Dispositions à prendre par le pays hôte

5. Dans sa décision 5/CP.3, la Conférence des Parties, à sa troisième session, a prié le Secrétaire exécutif de conclure avec le Gouvernement argentin un accord relatif aux dispositions à prendre par le pays hôte en vue de la quatrième session de la Conférence des Parties. Des consultations ont été engagées avec le Gouvernement du pays hôte afin de déterminer les points sur lesquels devrait porter l'accord. Des informations complémentaires découlant des consultations en cours seront communiquées oralement au SBI à sa huitième session.

B. Éléments susceptibles de figurer à l'ordre du jour provisoire de la quatrième session de la Conférence des Parties

6. L'article 9 du projet de règlement intérieur de la Conférence des Parties et de ses organes subsidiaires, qui est actuellement appliqué, prévoit que "le secrétariat établit, en accord avec le Président, l'ordre du jour provisoire de chaque session". Après avoir consulté le Bureau, le secrétariat a dressé la liste des éléments susceptibles de figurer à l'ordre du jour provisoire de la quatrième session de la Conférence des Parties, liste qui est reproduite dans l'annexe du présent document. La plupart des éléments de l'ordre du jour provisoire de la quatrième session de la Conférence des Parties figurent déjà à l'ordre du jour de la huitième session des organes subsidiaires, ce qui devrait grandement faciliter la préparation de la quatrième session de la Conférence des Parties.

7. Le secrétariat a classé les éléments de l'ordre du jour en cinq grandes catégories :

- a) Questions d'organisation et de procédure;
- b) Rapports des organes subsidiaires de la Convention sur leurs travaux;
- c) Questions relatives à l'application de la Convention;
- d) Questions relatives au Protocole de Kyoto;
- e) Questions administratives et financières.

8. En outre un élément intitulé "Engagements volontaires de la part des Parties non visées à l'annexe I" a été inclus à la demande de l'Argentine qui souhaite que ce point figure à l'ordre du jour provisoire de la quatrième session de la Conférence des Parties (voir le paragraphe d) de l'article 10 du projet de règlement intérieur, qui est actuellement appliqué).

9. Il sera peut-être nécessaire d'inscrire à l'ordre du jour provisoire un point relatif à l'examen des liens institutionnels entre le secrétariat de la Convention et l'Organisation des Nations Unies au cas où la Conférence des Parties devrait examiner une recommandation relative à la réforme de

l'Organisation des Nations Unies qui aurait des incidences sur le fonctionnement du secrétariat de la Convention. Ce point apparaîtrait sous la rubrique "Questions administratives et financières". Le secrétariat tiendra compte des vues exprimées pour établir l'ordre du jour provisoire.

C. Questions d'organisation

1. Participation

a) Notification et représentation

10. L'article 5 du projet de règlement intérieur, qui est actuellement appliqué, prévoit que "le secrétariat informe toutes les Parties des dates et du lieu d'une session deux mois au moins avant la session" (FCCC/CP/1996/2). L'avis officiel de convocation de la quatrième session de la Conférence des parties sera communiqué en temps voulu à toutes les Parties par l'intermédiaire des missions diplomatiques à Bonn ou, à défaut, des missions permanentes à New York ou des ministères des affaires étrangères, ainsi qu'aux Etats qui ne sont pas Parties à la Convention. Dans l'avis de convocation de la session, il sera demandé que les représentants des Parties soient pleinement habilités par leur gouvernement à participer à la session. Les représentants des Parties devront notamment pouvoir voter et siéger au Bureau de la quatrième session et de tout organe de session ainsi qu'au Bureau des organes subsidiaires créés en application de la Convention.

11. Comme suite à l'article 23 de la Convention, les Etats qui ne sont pas Parties et qui souhaitent participer à la quatrième session de la Conférence des Parties en cette qualité, dès son ouverture (le 2 novembre 1998), doivent déposer leurs instruments de ratification ou d'adhésion avant le 3 août 1998. Les instruments de ratification ou d'adhésion doivent être parvenus à cette date au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui est le dépositaire de la Convention.

b) Aide financière destinée à faciliter la participation

12. Comme aux sessions précédentes de la Conférence des Parties, et sous réserve des ressources disponibles, le secrétariat espère pouvoir financer les frais de participation de : a) deux représentants de chacune des Parties appartenant à la catégorie des pays les moins avancés ou à celle des petits Etats insulaires en développement admis au bénéfice de cette aide; et b) d'un représentant de chacune des autres Parties qui ont droit à une aide financière et qui se sont acquittées de leurs contributions pour 1996 et 1997. Il faut espérer que des contributions au Fonds d'affectation spéciale visant à faciliter la participation des Parties aux travaux découlant de la Convention seront versées au cours des prochains mois afin que l'on dispose des ressources financières nécessaires pour aider chaque Partie pouvant prétendre à cette aide à participer à la quatrième session de la Conférence des Parties.

c) Pouvoirs

13. En application de l'article 19 du projet de règlement intérieur, qui est actuellement appliqué, les pouvoirs des représentants des Parties ainsi que les noms des suppléants et des conseillers doivent être communiqués au secrétariat vingt-quatre heures au plus tard après l'ouverture de la session. Toute modification ultérieure de la composition des délégations doit être également communiquée au secrétariat. Les pouvoirs doivent émaner soit du chef de l'Etat ou du chef du gouvernement, soit du ministre des affaires étrangères ou, dans le cas d'une organisation régionale d'intégration économique, de l'autorité compétente de cette organisation. Le Bureau de la quatrième session de la Conférence des Parties examinera les pouvoirs et fera rapport à la Conférence des Parties (voir l'article 20 du projet de règlement intérieur, qui est actuellement appliqué). Il convient de noter également que les représentants ont le droit de participer provisoirement à la session en attendant que la Conférence des Parties statue sur leurs pouvoirs (voir l'article 21 du projet de règlement intérieur, qui est actuellement appliqué).

2. Règlement intérieur

14. La Conférence des Parties n'ayant pas été en mesure d'adopter son règlement intérieur à sa troisième session, le Président de la troisième session de la Conférence des Parties a décidé que le projet de règlement intérieur, (publié sous la cote FCCC/CP/1996/2) à l'exception du projet d'article 42, devrait continuer de s'appliquer. En outre, la Conférence a décidé que l'adoption du règlement intérieur devrait être inscrite à l'ordre du jour de la quatrième session de la Conférence des Parties. Le Président a indiqué que s'il avait le sentiment que l'on s'orientait vers un compromis sur cette question, il engagerait de nouvelles consultations, éventuellement en marge de la session de juin 1998 des organes subsidiaires, et en rendrait compte à la Conférence des Parties à sa quatrième session.

3. Membres du Bureau

15. L'article 22 du projet de règlement intérieur, qui est actuellement appliqué, prévoit que "au début de la première séance de chaque session ordinaire, un président, sept vice-présidents, les présidents des organes subsidiaires créés en application des articles 9 et 10 de la Convention, et un rapporteur sont élus parmi les représentants des Parties présentes à la session. Ils forment le Bureau de la session. Chacun des cinq groupes régionaux est représenté par deux membres du Bureau et un membre du Bureau représente les petits Etats insulaires en développement. Les postes de président et de rapporteur sont normalement pourvus par roulement entre les cinq groupes régionaux". Le projet d'article 22, qui est actuellement appliqué, prévoit en outre que "aucun membre du Bureau ne peut remplir plus de deux mandats consécutifs d'un an".

16. Le Président de la troisième session de la Conférence des Parties ouvrira la quatrième session et en présidera les travaux jusqu'à l'élection du Président de cette session (voir les articles 23 et 26 du projet de règlement intérieur, qui sont actuellement appliqués). Lorsque la session de la Conférence des Parties ne se déroule pas au siège du secrétariat, il est

d'usage d'en confier la présidence au gouvernement du pays hôte. La délégation argentine a fait savoir qu'elle était prête à assumer cette responsabilité. Le fait de confier la présidence de la session à l'Argentine serait également conforme au principe du roulement entre les groupes régionaux. De nouvelles consultations seront nécessaires pour arrêter la composition du Bureau de la quatrième session de la Conférence des Parties ainsi que celle, éventuellement, du Bureau des organes subsidiaires. Le SBI voudra peut-être inviter le Président de la troisième session de la Conférence des Parties à procéder à des consultations informelles en vue de l'élection des membres du Bureau de la quatrième session de la Conférence des Parties.

17. Une fois élu, le Président de la quatrième session invitera la Conférence, à sa première séance, à élire les autres membres de son bureau ainsi que les présidents des organes subsidiaires créés en application des articles 9 et 10 de la Convention. L'article 27 du projet de règlement intérieur, qui est actuellement appliqué, prévoit que "chaque organe subsidiaire élit son vice-président et son rapporteur". Le secrétariat propose qu'en cas d'accord sur les candidatures aux postes de vice-président et de rapporteur des organes subsidiaires, il soit dérogé aux dispositions de l'article 27 pour permettre à la Conférence des Parties d'élire directement ces membres du Bureau des organes subsidiaires en séance plénière, suivant en cela le précédent établi à la première session. Faute d'un tel accord, les organes subsidiaires seront invités à élire leur vice-président et leur rapporteur.

4. Admission d'organisations en qualité d'observateurs

18. L'admission d'organisations intergouvernementales et non gouvernementales en qualité d'observateurs est régie par le paragraphe 6 de l'article 7 de la Convention qui prévoit notamment que "tout organe ou organisme national ou international, gouvernemental ou non gouvernemental, compétent dans les domaines visés par la Convention, qui a fait savoir au secrétariat qu'il souhaitait être représenté à une session de la Conférence des Parties en qualité d'observateur peut y être admis en cette qualité à moins qu'un tiers au moins des Parties présentes n'y fasse objection".

19. Comme il est d'usage dans le cadre de la Convention, le secrétariat invitera les organisations intergouvernementales et non gouvernementales ayant obtenu le statut d'observateur aux trois premières sessions de la Conférence des Parties à participer à la quatrième session. La procédure d'admission à la Conférence des Parties ne sera donc appliquée qu'à l'égard des organisations qui demandent à participer à ses travaux pour la première fois et à l'égard de celles qui ont été admises uniquement à participer à la troisième session de la Conférence des Parties.

20. Le secrétariat dressera la liste des organisations intergouvernementales et non gouvernementales qui ont fait savoir qu'elles souhaitaient être admises à la quatrième session de la Conférence des Parties et la soumettra à l'examen de la Conférence au début de la session. Pour établir cette liste, le secrétariat tiendra dûment compte des dispositions du paragraphe 6 de l'article 7 de la Convention et de l'usage qui veut que les organisations non gouvernementales apportent la preuve qu'elles sont reconnues sans but lucratif

(et bénéficient à ce titre d'un régime d'exonération fiscale) dans un Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies ou d'une institution spécialisée ou encore de l'Agence internationale de l'énergie atomique. Figureront sur cette liste toutes les organisations qui ont demandé et ont été admises provisoirement à participer aux travaux des organes subsidiaires depuis la clôture de la troisième session de la Conférence des Parties.

21. Conformément à la pratique antérieure, le SBI peut demander au Bureau de la Conférence des Parties d'examiner la liste des organisations candidates avant la session, afin de vérifier qu'elles remplissent bien toutes les conditions requises, et d'autoriser le secrétariat à aviser celles-ci de leur "admissibilité", étant entendu que la décision de les admettre en qualité d'observateurs appartient en dernier ressort à la Conférence des Parties.

5. Organisation des travaux

a) Ouverture de la session

22. A la séance plénière d'ouverture, le 2 novembre 1998, le Président sortant de la troisième session de la Conférence, le Président nouvellement élu de la quatrième session et le Secrétaire exécutif feront des déclarations. Un ou plusieurs discours de bienvenue pourront également être prononcés. Il est proposé de ne pas prévoir d'autres déclarations à l'ouverture de la session. En outre, à la première séance plénière, les Parties examineront un certain nombre de questions d'organisation dont celles mentionnées dans la liste des éléments susceptibles de figurer à l'ordre du jour provisoire, qui est reproduite en annexe.

b) Répartition des tâches

23. Normalement l'examen détaillé des questions de fond soumises à la Conférence ne se déroule pas en séance plénière. Il serait bon, semble-t-il, qu'à sa quatrième session la Conférence des Parties organise l'examen des divers points inscrits à son ordre du jour en les renvoyant, chaque fois que possible, aux deux organes subsidiaires. Si certains points n'étaient du ressort d'aucun des deux organes subsidiaires, la Conférence des Parties pourrait soit les renvoyer au Président ou à un vice-président en lui demandant d'engager des consultations informelles à leur sujet soit en confier l'examen à un groupe de contact.

24. Le SBI voudra peut-être suggérer à la Conférence des Parties d'examiner à sa quatrième session les points inscrits à son ordre du jour en séance plénière, en se fondant soit sur les projets de décision soumis par les organes subsidiaires, soit sur les rapports intérimaires de ces mêmes organes indiquant clairement les domaines dans lesquels il faudrait que la Conférence des Parties prenne de nouvelles mesures. Au cas où il serait nécessaire d'entreprendre de nouveaux travaux sur un point donné après la clôture de la session des organes subsidiaires, la Conférence des Parties pourrait, éventuellement, en confier l'exécution à des groupes de contact.

c) Programme des séances

25. La quatrième session de la Conférence des Parties s'ouvrirait par une séance plénière le lundi 2 novembre 1998 puis, après avoir examiné les questions d'organisation et de procédure, la Conférence des Parties suspendrait ses travaux et les organes subsidiaires prendraient le relais. Le Président du Groupe spécial sur l'article 13 prévoit que le Groupe spécial achèvera ses travaux à sa session de juin. Le SBI et l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique (SBSTA) auraient dans ce cas davantage de temps pour terminer les leurs et faire rapport à la Conférence des Parties. Le vendredi 6 novembre 1998 dans l'après-midi, la Conférence des Parties se réunirait de nouveau en séance plénière pour entendre les Présidents des organes subsidiaires rendre compte de l'état d'avancement des travaux menés par ces organes et pour faire le point de la situation. La réunion de haut niveau débiterait après la clôture de la session des organes subsidiaires le mardi 10 novembre. A sa dernière séance plénière, le 13 novembre, la Conférence des Parties se prononcerait sur les projets de décision et les rapports intérimaires soumis par les organes subsidiaires.

26. La Conférence et les deux organes subsidiaires ayant un programme de travail très chargé, il est prévu de mettre à leur disposition les services nécessaires pour tenir deux réunions parallèles avec service d'interprétation le matin, l'après-midi et certains soirs pendant la durée de leurs sessions respectives, c'est-à-dire du 2 au 13 novembre 1998, y compris le samedi 7 novembre. Le nombre de réunions organisées simultanément serait limité à deux.

d) Réunion de haut niveau

27. La réunion de haut niveau organisée à l'intention des ministres et autres chefs de délégation se déroulerait du 11 au 13 novembre 1998 et, comme à la troisième session de la Conférence des Parties, elle serait l'occasion pour les chefs de délégation de faire des déclarations générales et de participer aux négociations sur toute question laissée en suspens par les organes subsidiaires.

28. Suivant la pratique adoptée à la troisième session de la Conférence des Parties, les chefs du secrétariat ou des hauts fonctionnaires des organisations intergouvernementales et d'un certain nombre d'organisations non gouvernementales seront autorisés à prendre la parole au cours des séances plénières de la Conférence des Parties consacrées au débat général. Le secrétariat devra recevoir en temps voulu des indications à ce sujet afin de pouvoir prendre les dispositions nécessaires.

III. CALENDRIER DES REUNIONS

29. A sa troisième session, la Conférence des Parties a adopté le calendrier suivant pour les réunions des organes créés en application de la Convention au cours de la période 1998-1999 :

- a) Première série de sessions en 1998 : du 2 au 12 juin à Bonn;
- b) Seconde série de sessions en 1998 : du 2 au 13 novembre à Buenos Aires (quatrième session de la Conférence des Parties comprise);
- c) Première série de sessions en 1999 : du 31 mai au 11 juin; et
- d) Seconde série de sessions en 1999 : du 25 octobre au 5 novembre (cinquième session de la Conférence des Parties comprise).

30. Etant donné que les installations de conférence fournies par des entreprises du secteur privé à Bonn et les services de conférence assurés par l'Organisation des Nations Unies doivent être réservés longtemps à l'avance et qu'il est de l'intérêt des Parties et du secrétariat de planifier le calendrier des réunions, le secrétariat souhaiterait que le SBI commence à lui donner des indications au sujet du calendrier des réunions au cours du prochain exercice biennal. Le calendrier pour 1998-1999 a été établi en fonction des desiderata du SBI qui avait prié le secrétariat de lui proposer un calendrier prévoyant la tenue chaque année de deux sessions, de deux semaines chacune, des organes créés en application de la Convention (FCCC/SBI/1997/6, par. 47 b)). A la huitième session du SBI, le secrétariat proposera des dates pour les deux séries de sessions que les organes créés en application de la Convention tiendront en 2000.

31. Le SBI voudra peut-être tenir compte du fait que le Protocole de Kyoto pourrait entrer en vigueur en 2000-2001, auquel cas la Conférence des Parties à la Convention commencerait à agir comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto au cours de cette période.

32. Pour arrêter le calendrier des réunions, les Parties doivent également tenir compte d'un élément nouveau. Au paragraphe b) de sa décision 52/445 du 18 décembre 1997, l'Assemblée générale a décidé "d'inviter, à compter de l'an 2000, les conférences des Parties aux conventions qui ont été signées lors de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement ou qui en découlent, ainsi qu'à d'autres conventions se rapportant au développement durable, à prendre toutes les mesures appropriées pour éviter de convoquer leurs sessions et celles de leurs organes subsidiaires durant les sessions de l'Assemblée générale".

33. Si les Parties décidaient de se conformer à cette décision, les organes créés en application de la Convention ne pourraient jamais se réunir durant la période allant de la mi-septembre à la fin de l'année, ce qui laisserait en pratique une période de huit mois pour planifier les réunions de ces organes. En outre, et cela compliquerait sensiblement la tâche, il faudrait parvenir à organiser également dans ce laps de temps limité les réunions des autres organes créés en application de la Convention. Enfin, autre conséquence inévitable de l'application de cette décision de l'Assemblée générale, la seconde série de sessions annuelles devrait nécessairement avoir lieu en août et la première, en janvier ou février. Or, il serait difficile d'organiser des réunions ces mois-là du fait de la proximité des vacances en Allemagne.

34. Compte tenu de ce qui précède, le SBI est invité à indiquer au secrétariat s'il doit établir le calendrier des réunions annuelles sur 8 mois ou sur 12 mois.

35. Selon les premières indications que le SBI lui donnera sur ce point et compte tenu du calendrier des autres réunions pertinentes et des services de conférence disponibles, le secrétariat élaborera, d'ici à la neuvième session du SBI, en novembre 1998, des propositions détaillées concernant le calendrier des réunions des organes créés en application de la Convention au cours des années 2000-2001.

IV. DATES ET LIEU DE LA CINQUIÈME SESSION DE LA CONFÉRENCE DES PARTIES

A. Dates

36. Aux termes du paragraphe 4 de l'article 7 de la Convention, "la Conférence des Parties, à moins qu'elle n'en décide autrement, tient des sessions ordinaires une fois par an". La cinquième session de la Conférence des Parties devrait donc avoir lieu en 1999 à moins que les Parties n'en décident autrement. Cette session pourrait être organisée à l'occasion de la série de sessions prévue, selon le calendrier des réunions adopté à la troisième session de la Conférence des Parties, du 25 octobre au 5 novembre 1999. La Conférence des Parties devra prendre une décision à ce sujet à sa quatrième session.

37. Comme suite aux décisions adoptées aux sessions précédentes, la Conférence des Parties est tenue de se prononcer sur un certain nombre de questions avant la fin de 1999, d'où la nécessité pour elle de tenir une session en 1999. Parmi les décisions de la Conférence des Parties appelant l'adoption de nouvelles mesures avant la fin de 1999, on peut mentionner notamment les suivantes :

a) Activités exécutées conjointement dans le cadre de la phase pilote (décision 5/CP.1, par. 3) : une "décision définitive" au sujet de la phase pilote et des activités ultérieures doit être prise à la fin de la décennie en cours au plus tard;

b) Liens institutionnels entre le secrétariat de la Convention et l'Organisation des Nations Unies (décision 14/CP.1, par. 4) : la Conférence des Parties doit examiner ces liens avant le 31 décembre 1999 en consultation avec le Secrétaire général en vue d'y apporter les modifications qui pourraient être jugées souhaitables par les deux parties; et

c) Budget-programme pour l'exercice biennal 2000-2001 (décision 15/CP.1, annexe, par. 3 et 4) : le budget-programme doit être adopté par consensus avant le début de l'exercice sur lequel il porte.

B. Lieu

38. L'article 3 du projet de règlement intérieur, qui est actuellement appliqué, prévoit que "les sessions de la Conférence des Parties ont lieu au siège du secrétariat à moins que la Conférence des Parties n'en décide autrement ou que d'autres arrangements appropriés ne soient pris par le secrétariat en consultation avec les Parties" (FCCC/CP/1996/2).

39. Etant donné que la planification d'une session hors siège est une tâche de longue haleine tant pour le gouvernement hôte que pour le secrétariat, le SBI voudra peut-être encourager tout gouvernement susceptible d'accueillir la cinquième session de la Conférence des Parties à soumettre une offre qui pourrait être examinée à sa huitième session ou à la quatrième session de la Conférence des Parties. Dans leur offre, les gouvernements intéressés devraient s'engager à prendre à leur charge les dépenses supplémentaires liées à l'organisation de la session hors siège. Les Parties désireuses d'accueillir la cinquième session de la Conférence des Parties sont invitées à se faire connaître avant juin 1998. Le SBI voudra peut-être aussi envisager de fixer au 3 novembre 1998 la date limite de soumission de ces offres.

40. Lorsqu'une session de la Conférence des Parties se tient en dehors du siège du secrétariat, il est d'usage d'en confier la présidence au gouvernement du pays hôte. Le poste de président étant pourvu par roulement entre les cinq groupes régionaux, ce sera au tour du groupe des Etats d'Europe orientale de proposer un candidat au poste de président de la cinquième session de la Conférence des Parties.

Annexe

**QUATRIEME SESSION DE LA CONFERENCE DES PARTIES :
ELEMENTS SUSCEPTIBLES DE FIGURER
A L'ORDRE DU JOUR PROVISoire**

1. Ouverture de la session :
 - a) Déclaration du Président de la troisième session de la Conférence;
 - b) Election du Président de la quatrième session de la Conférence;
 - c) Déclaration du Président;
 - d) Discours de bienvenue;
 - e) Déclaration du Secrétaire exécutif.

2. Questions d'organisation :
 - a) Etat de la Convention et du Protocole de Kyoto : ratification;
 - b) Adoption du règlement intérieur;
 - c) Adoption de l'ordre du jour;
 - d) Election des membres du Bureau autres que le Président;
 - e) Admission d'organisations en qualité d'observateurs;
 - f) Organisation des travaux;
 - g) Calendrier des réunions des organes créés en application de la Convention (1999-2001);
 - h) Dates et lieu de la cinquième session de la Conférence des Parties;
 - i) Adoption du rapport sur la vérification des pouvoirs.

3. Rapports des organes subsidiaires : suite à donner à leurs conclusions et directives concernant les travaux futurs :
 - a) Rapport de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique;
 - b) Rapport de l'Organe subsidiaire de mise en oeuvre;
 - c) Rapport du Groupe spécial sur l'article 13.

4. Application de la Convention :
 - a) Examen des informations communiquées au titre de l'article 12 :
 - i) Communications nationales des Parties visées à l'annexe I de la Convention;
 - ii) Premières communications nationales des Parties non visées à l'annexe I de la Convention;
 - b) Mécanisme financier :
 - i) Rapport du Fonds pour l'environnement mondial à la Conférence;
 - ii) Processus d'examen visé dans la décision 9/CP.1;
 - c) Mise au point et transfert de technologies;
 - d) Activités exécutées conjointement : examen des progrès accomplis dans le cadre de la phase pilote;
 - e) Deuxième examen des alinéas a) et b) du paragraphe 2 de l'article 4 de la Convention visant à déterminer s'ils sont adéquats;
 - f) Examen des informations disponibles et, éventuellement, adoption de décisions au titre de l'alinéa f) du paragraphe 2 de l'article 4 de la Convention;
 - g) Application des paragraphes 8 et 9 de l'article 4 de la Convention;
 - h) Autres questions relatives à l'application : aspects scientifiques et méthodologiques de la proposition du Brésil.
5. Questions relatives au Protocole de Kyoto :
 - a) Questions relatives au paragraphe 5 de la décision 1/CP.3 :
 - i) Changement d'affectation des terres et foresterie;
 - ii) Application conjointe;
 - iii) Mécanisme pour un développement propre;
 - iv) Echange de droits d'émission;
 - v) Impact de projets particuliers sur les émissions au cours de la période d'engagement;

- b) Questions relatives au paragraphe 6 de la décision 1/CP.3 : préparatifs en vue de la première session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole.
6. Engagements volontaires de la part des Parties non visées à l'annexe I ¹.
7. Questions administratives et financières :
- a) Dispositions concernant l'appui administratif à fournir à la Convention;
 - b) Recettes et exécution du budget :
 - i) Résultats financiers de l'exercice biennal 1996-1997;
 - ii) Rapport initial sur les résultats financiers de l'exercice biennal 1998-1999;
 - c) Barème des contributions au budget de base.
8. Réunion de haut niveau organisée à l'intention des ministres et autres chefs de délégation.
9. Questions diverses.
10. Conclusion de la session :
- a) Adoption du rapport de la Conférence des Parties sur les travaux de sa quatrième session;
 - b) Clôture de la session.

¹Ce point a été retenu comme suite à la demande formulée par l'Argentine en vertu de l'alinéa d) de l'article 10 du projet de règlement intérieur, qui est actuellement appliqué.